



DEVELOPPEMENT URBAIN

Le 12 MAI 2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE BRON

ARRETE DE TRANSFERT

OBJET : **TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

REFERENCE : Permis de construire **PC 069029 1400026**

Le Maire de la Ville de BRON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421.1 et suivants et R 421.1 et suivants,

VU les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole de Lyon,

VU l'arrêté municipal en date du **01/10/2014**

accordant un permis de construire n° **PC 069029 1400026**

à **Monsieur AMSELLEM Meyer** au nom et pour le compte de la

SARL ALLIANCE IMMOBILIER

demeurant : **12 Place Jules Guesde 69007 LYON**

pour **Construction de deux maisons jumelées**

sur le terrain sis à BRON - **36 rue de la Pagère,**

VU la demande du 11/03/2015 de

- **La SARL ALLIANCE IMMOBILIER**, titulaire du permis, afin que l'autorisation de construire qui lui a été délivrée soit transférée à
- **Monsieur LABIDI Karim** demeurant – **118 rue de Paris – 03000 MOULINS**, qui donne son accord pour ce transfert,

A R R E T E

Article 1 : Le permis de construire n° **PC 069029 1400026**
en date du **01/10/2014**,

accordé à **Monsieur AMSELLEM Meyer** au nom et pour le compte de la
SARL ALLIANCE IMMOBILIER
demeurant : **12 Place Jules Guesde 69007 LYON**
pour **Construction de deux maisons jumelées**
sur le terrain sis à **BRON - 36 rue de la Pagère**,

est transféré à **Monsieur LABIDI Karim**
demeurant : **118 rue de Paris – 03000 MOULINS**
qui s'engage à payer toutes les taxes afférentes à la construction et à assumer la responsabilité pleine
et entière des opérations de construction.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté municipal cité ci-dessus demeurent inchangées, en particulier la date de péremption du permis.

Article 3 : Délais et voies de recours

Toute personne désirant contester la décision peut saisir le **TRIBUNAL ADMINISTRATIF de LYON** d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain (art. R. 600-2 du Code de l'Urbanisme). Toute personne peut également saisir le Maire ou le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Tout recours doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du Code de l'Urbanisme).

Article 4 : La présente décision a été transmise ce jour à Monsieur le Préfet du Rhône dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au Président de la Métropole de Lyon,
- au Directeur Général des Services de la Mairie de Bron,
- au Directeur Départemental des Territoires du Rhône,
- aux pétitionnaires.



Le Maire,


Annie GUILLEMOT